

Appendice  
(T.)

246 Juin.

Un des Sauvages Delaware dans les dernières assises du District de London fut convaincu devant moi de larcin et il fut confiné dans une maison appartenant au Comté de Egremont dans le Township de Carradoc.

“ Ainsi dans les affaires civiles, je crois que nos cours sont ouvertes pour l'exécution de leurs obligations ainsi que pour la réparation des torts qu'ils peuvent avoir éprouvés dans leurs personnes et leur propriété, non seulement entre eux et les blancs, mais encore entre eux mêmes, à moins que l'on puisse prouver qu'il y ait eu quelque inhabilité mentale à contracter, quelque fraude ou quelque irrégularité légale, ou quo l'on puisse dans certains cas alléguer des raisons toutes particulières. Les affaires civiles, il est vrai, dans lesquelles les Sauvages ont été parties ont été bien rares; mais je ne crois pas que la juridiction de nos tribunaux civils, pas plus que de nos tribunaux criminels, puisse leur être refusée quand ils la demandent. Alors quant aux droits politiques, les mêmes principes semblent applicables; et, s'ils avaient assez de propriété pour les qualifier, on ne pourrait pas leur refuser le droit de voter aux élections ou de remplir les charges municipales, quand ils y seraient dûment nommés.

(Signé,) J. B. MACAULAY.

Montréal, 9 Mai, 1840.

Monsieur,

En obéissance aux ordres de Son Excellence, l'administrateur du gouvernement, j'ai examiné les questions suivantes qui me sont soumises par le surintendant des affaires des Sauvages, savoir:—

1. Les Sauvages sont-ils mineurs en loi ?
2. Sont ils habiles à contracter en matière civile ?
3. Sont-ils habiles à ester en justice.

Et j'ai l'honneur de donner en la manière suivante mon opinion sur les points qui me sont soumis:—

Pour la première question:—Je suis d'opinion que les Sauvages agés de moins de 21 ans sont mineurs aux yeux de la loi; passé cet âge, ils ont les droits des autres sujets.

Pour la seconde question:—Les Sauvages ne sont point inhabiles à contracter dans les matières civiles.

Pour la troisième question:—Les Sauvages peuvent ester en justice.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. R. OGDEN,  
Proc. Gén.

## APPENDICE No. 99.

Extrait des minutes dans le Conseil, du 18 Juillet, 1839.

Sur une lettre de William Hepburn, écr., syndic gérant des Sauvages des Six Nations relativement à son salaire pour le semestre expiré le 30 Juin, dernier.

C'est en vertu d'un ordre en Conseil, du 4 Juin, 1835, que fut ordonné le paiement du salaire de M. Hepburn. Le Conseil a été sous l'impression que Votre Excellence avait l'intention de discontinuer la commission des syndics à l'expiration de la présente année; il paraît cependant qu'il n'a été donné aucune notification officielle au syndic gérant et que l'on s'est adressé à lui en sa qualité officielle.

En conséquence le Conseil recommande respectueusement que les syndics soient informés que c'est le plaisir de Son Excellence que leurs fonctions cessent à dater du 30 Juin dernier, et que les papiers du bureau soient transmis au département des Sauvages; et que le salaire de M. Hepburn soit payé jusqu'à cette époque.

Vrai extrait.

(Signé,) T. G. HURD.

## APPENDICE No 100.

## EXTRAITS.

Des lois de la nation Sauvage des Cherokee des Etats Unis d'Amérique, passées par leur Comité et Conseil National.

Résolu,—Que la nation des Cherokee sera divisée en huit Districts, et que l'on établira dans chaque District une maison de conseil pour y tenir conseil et rendre la justice dans toutes les causes et plaintes qui seront soumises à sa décision. Il y aura un juge et un administrateur (*marshal*) pour chaque District; et un juge de circuit qui aura juridiction sur deux Districts et qui se joindra aux juges du District pour décider toutes les causes suivant les lois de la nation. Les administrateurs (*Marshals*) exécuteront les jugemens des juges dans leurs Districts respectifs. Les conseils de District se tiendront dans le printemps et l'automne, et une compagnie de cavalerie légère accompagnera chaque juge de circuit dans l'exécution de ses devoirs officiels, ainsi que lorsqu'il s'agira de punir les voleurs comme les juges et les conseils le décideront suivant la loi. Il sera du devoir des administrateurs de retirer toutes les dettes, et ils auront droit à un *per centage* de 8 pour cent sur les deniers prélevés. La nation paiera les dépenses de chaque conseil de district: dans le cas où les administrateurs rencontreraient de l'opposition dans l'exécution de leurs devoirs ils seront justifiables de se protéger leurs personnes par les mêmes moyens que la loi accorde à la cavalerie légère de la nation.

Résolu,—Que chaque chef de famille paiera une taxe de 50 cents; et chaque homme non marié, agé de moins de soixante ans paiera aussi 50 cents par année, laquelle taxe sera prélevée par les administrateurs dans chaque District et sera versée dans le trésor national, et sera employée en la manière que le comité de la nation et le conseil trouvera le plus convenable.

Résolu,—Qu'une personne (*Ranger*) sera nommée dans chaque District pour afficher, donner avis public au sujet des chevaux égarés qui seront trouvés dans chacun des Districts, ayant soin de donner l'âge, la hauteur, la couleur et les marques d'une manière aussi distincte que possible; et si le propriétaire du cheval ou des chevaux ainsi égarés ne les réclame point dans les deux mois qui suivront l'annonce, le dit cheval ou les dits chevaux seront vendus par vente publique à six mois de crédit; l'acquéreur gardera le dit cheval ou les dits chevaux pendant l'espace de six mois; et si le propriétaire ne les réclame point dans le cours de cette période, le dit cheval ou les dits chevaux seront la propriété légitime de l'acquéreur.

L'argent qui proviendra de la vente sera versée au trésor national. La personne ainsi nommée (*Ranger*) aura droit à une piastre pour chaque cheval ainsi annoncé; et il sera aussi du devoir de cet officier de placer dans les mains de personnes sûres tous les chevaux de travail, pour tenir compte du produit de leur travail ou autrement. On accordera une piastre par semaine pour chaque cheval mis en paturage.

Résolu.—Qu'une barrière nationale sera érigée sur le chemin fédéral, auprès de la demeure du capitaine David McNavis; et les taux de péage seront les mêmes que ceux qui sont exigés sur le chemin à barrière de Nicogack, près de Hick; et les taux de péage prélevés à Coswates, seront réduits de manière à ce qu'ils soient égaux à ceux prélevés